

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site ArcelorMittal Dunkerque compte 37 installations assurant une fonction de refroidissement par procédé évaporatif, relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées. Depuis au moins juillet 2022, seules 32 de ces installations sont en fonctionnement.

L'inspection a constaté que des dépassements récurrents des concentrations en légionelles ont été observés ces dernières années sur plusieurs circuits de tours aérorefrigérantes (TAR) du site. La fréquence de ces dépassements et leur répartition sur différents circuits justifient une analyse

approfondie des causes et des conditions de maîtrise du risque, analyse qui a été demandée à l'exploitant par courrier du 16 juin 2025. Les éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant le 23 octobre 2025.

La présente visite a pour objet d'examiner ces éléments de réponse et, en particulier, le plan d'action global mis en œuvre par l'exploitant. L'objectif est de disposer d'une vision complète et opérationnelle de son déploiement, afin d'en évaluer la pertinence et l'efficacité. Il s'agit également d'apprécier la déclinaison concrète de ce plan d'action, ainsi que la manière dont les facteurs de risque identifiés ont été intégrés dans la gestion documentaire et dans la mise en œuvre des actions sur le terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE - Site de Dunkerque - est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames. L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud). L'établissement relève de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse global approfondie des facteurs de risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Bilan annuel 2024	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
3	AGBROLG2 : lien entre AMR, plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des parties visuellement accessibles - circuit AGBROLG2.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats mettent en évidence plusieurs enjeux majeurs dans la maîtrise du risque légionelle sur les tours aérorefrigérantes du site. Elles soulignent en premier lieu l'absence d'un pilotage centralisé et informatisé des actions d'entretien, ayant conduit à des retards dans les opérations de nettoyage et de maintenance. La mise en œuvre du plan d'action global est nécessaire et devra être engagée dans les meilleurs délais, et au plus tard sous trois mois. Elles mettent également en avant la nécessité de définir des indicateurs pertinents permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, ainsi qu'un manque de cohérence documentaire dans la définition et le suivi des paramètres du plan de surveillance.

Enfin, les constats révèlent la nécessité d'approfondir l'analyse des résultats microbiologiques, notamment en comparant les tendances issues des résultats PCR et par ensemencement. L'ensemble de ces éléments justifie la mise en œuvre des actions correctives demandées et motive l'observation formulée à l'attention de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse global approfondie des facteurs de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Entretien préventif et surveillance de l'installation En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Contexte:

Sur le site d'ArcelorMittal Dunkerque, il y a 37 installations assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées). Depuis a minima juillet 2022, seuls 32 installations sont en fonctionnement.

L'inspection a noté que des dépassements récurrents sur différents circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR) du site ArcelorMittal Dunkerque ont eu lieu ces dernières années. Ces dépassements, par leur fréquence et leur répartition, appellent à une analyse plus approfondie.

Ainsi, par courrier du 16 juin 2025, les éléments suivants ont été demandés :

- Regrouper l'ensemble des dépassements constatés (période, circuits concernés, natures des paramètres dépassés, etc...).

L'analyse portera sur les dépassements du seuil de 100000 UFC/L survenus depuis 2020 et sur les dépassements du seuil de 1000 UFC/L survenus depuis 2023 ;

- Identifier d'éventuelles corrélations ou facteurs communs pouvant expliquer ces écarts ;
- Mettre en évidence les causes racines possibles, en prenant en considération les facteurs organisationnels et structurels de l'établissement, les pratiques d'exploitation, la maintenance ou tout autre facteur technique ;
- Déboucher sur la proposition d'un plan d'actions correctives ou préventives visant à éviter la récurrence de ces dépassements.

L'exploitant a transmis les éléments de réponse par courrier du 23 octobre 2025.

Rappel réglementaire :

L'analyse méthode des risques est une démarche réglementaire qui a pour objectif d'identifier l'ensemble des facteurs de risque liées à l'installation.

Cette démarche est continue : *l'analyse méthodique des risques est revue, a minima une fois par an, par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.*

Ainsi, l'inspection rappelle que cette analyse approfondie doit être réalisée dans ce cadre.

Analyse des éléments transmis par courrier du 23 octobre 2025 :

Inventaires des dépassements :

Le nombre de dépassements recensés sur le site d'ArcelorMittal Dunkerque est de :

- 4 dépassements du seuil des 100 000 UFC/L depuis 2020,
- 60 dépassements du seuil des 1 000 UFC/L depuis 2023,

Pour rappel, 32 installations sont en fonctionnement. L'inspection note que ce nombre de dépassements est élevé et nécessite des actions correctives fortes de la part de l'exploitant.

L'inspection a noté en particulier les circuits suivants qui font l'objet de dépassements nombreux :

- AGBROLG2 (Broyage Charbon Lavage Gaz n°2) : 6 dépassements du seuil des 1 000 UFC/L et 2 du seuil des 100 000 UFC/L,
- HF4FRUI (Circuit ruissellement HF4) : 8 dépassements du seuil des 1 000 UFC/L et 1 du seuil des 100 000 UFC/L,
- ACCCSEC (Aciérie – Circuit secondaire coulées continues) : 9 dépassements du seuil des 1000 UFC/L.

Analyse du plan d'action global :

L'analyse des dépassements récurrents de concentrations en légionelles sur les circuits des tours aéroréfrigérantes met en évidence deux causes racines majeures : des retards dans la réalisation des nettoyages annuels et des retards dans les opérations de maintenance sur certaines installations.

L'inspection note que ces causes sont fortement liées à des facteurs humains. En effet, la gestion locale des actions d'entretien, principalement assurée par les référents légionelle départementaux à l'aide d'outils non intégrés tels que des fichiers Excel, ne leur confère pas un poids suffisant face aux impératifs de production. Cette situation limite leur capacité à faire respecter les échéances d'entretien. Ce mode de pilotage fragmenté ne permet ni une visibilité globale des priorités ni une remontée efficace et rapide des informations vers la direction. Au regard du nombre d'installations à gérer (37 TAR), l'inspection souligne la nécessité d'un pilotage centralisé et informatisé, garantissant une vue d'ensemble, une meilleure coordination et une détection précoce des anomalies.

L'inspection note qu'un plan d'action global a été initié par l'exploitant et qu'il s'inscrit dans cette dynamique d'amélioration. L'évolution majeure consiste à formaliser les plans d'entretien et leur cadencement dans l'outil de GMAO SAP, avec un suivi de la réalisation des actions consolidé via un rapport Power BI.

Cependant, l'inspection souligne que le délai initialement prévu pour la mise en place du suivi renforcé des plans d'entretien via SAP (fin 2025) est dépassé. Une nouvelle échéance a été fixée à fin S1 2026. L'inspection insiste sur la nécessité de respecter cette nouvelle échéance et de déployer sans délai le suivi renforcé dans l'outil de GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective n°1 : L'exploitant devra mettre en place au plus tard fin S1 2026, le pilotage centralisé et informatisé des plans d'entretien des 37 TAR dans l'outil de GMAO SAP, incluant le cadencement des opérations, le suivi renforcé de leur réalisation (via power BI) et la remontée systématique des anomalies à la direction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bilan annuel 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Risques chroniques, Présence des bilans annuels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. <p>Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté le bilan annuel 2024. Ce document recense notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dérives constatées et leurs causes, incluant les dépassements des seuils réglementaires et les présences de flore interférente ; • les conclusions de l'analyse des dépassements supérieurs à 100 000 UFC/L, mettant en évidence le nonrespect des fréquences de nettoyage de certaines installations ; • l'état d'avancement du plan d'action correspondant aux actions correctives engagées. <p>À la lecture de ce bilan, l'inspection relève plusieurs insuffisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consommations d'eau ne sont pas renseignées ; • l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre repose sur des indicateurs insuffisants, le seul élément présenté étant un graphique d'évolution des résultats d'analyses de légionelles au fil des années. <p>En conséquence, l'inspection souligne la nécessité de renforcer la consistance du bilan annuel, en particulier en améliorant l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre à l'aide d'indicateurs pertinents et suffisamment représentatifs.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Action corrective n°2 : L'exploitant devra définir et mettre en place des indicateurs pertinents permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de maîtrise du risque mises en œuvre. Ces indicateurs devront être intégrés au suivi annuel et figurer dans le bilan 2026 (transmission avant le 31 mars 2027). Par ailleurs les consommations d'eau devront être inclus dans ce bilan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : AGBROLG2 : lien entre AMR, plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
<p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>

Constats :

Lien entre analyse des causes et AMR :

L'inspection a noté en particulier que le circuit AGBROLG2 (Broyage Charbon Lavage Gaz n°2) a fait l'objet de dépassements nombreux depuis 2020 : 6 dépassements du seuil des 1 000 UFC/L et 2 du seuil des 100 000 UFC/L.

L'inspection a examiné l'analyse des causes menée sur ce circuit afin d'évaluer la manière dont les facteurs de risque identifiés ont été pris en compte dans la gestion documentaire.

L'analyse des causes indique 3 causes racines sur ce circuit :

- Mises en suspension en quantité importante dans l'eau du circuit,
- augmentation du PH,
- retard de nettoyage et augmentation de la température dans l'eau du circuit,

L'inspection note que ces 3 causes sont bien reprises dans l'AMR.

Cohérence documentaire sur le suivi du plan de surveillance :

L'inspection constate l'existence de plusieurs documents relatifs au suivi du plan de surveillance des installations, parmi lesquels :

- le manuel opératoire des circuits de réfrigération secteur Broyages charbons révisé le 04/12/2025,
- le fichier excel plan d'entretien et de surveillance LG 1,2 et 3 ,

- l'annexe de l'AMR présentée en séance,
- la plateforme Ecolab 3 et ses rapports hebdomadaires.

L'examen de ces supports met en évidence plusieurs incohérences, notamment :

- l'absence du contrôle hebdomadaire du chlore libre dans le mode opératoire (page 7) alors que l'exploitant indique le réaliser ;

- la définition de seulement cinq paramètres avec valeurs cibles, d'alerte et d'action dans le mode opératoire (page 18) alors que le plan de surveillance en prévoit davantage (pH, turbidité, TH, TAC, etc.) ;

- le fichier Excel qui liste des paramètres sans en préciser les valeurs de référence ;
- des divergences entre les valeurs cibles des PCR (60 000 UG/L dans le mode opératoire contre 50 000 UG/L dans l'annexe de l'AMR) ;

- des différences dans les fréquences de contrôle PCR annoncées (quatre fois par mois dans l'AMR contre deux fois par mois dans le fichier Excel, fréquence effectivement appliquée).

Afin de garantir la cohérence documentaire et la fiabilité du suivi, l'inspection souligne la nécessité de mettre en cohérence l'ensemble de ces documents et de rassembler le plan de surveillance dans un document unique, opérationnel et autoportant, qui fera foi pour la conduite des contrôles et l'exploitation des installations.

Suivi des indicateurs microbiologiques

La réglementation impose à l'exploitant d'identifier des indicateurs microbiologiques pertinents permettant de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit. L'exploitant indique répondre à cette exigence par le suivi des analyses par PCR, réalisées deux fois par mois.

L'inspection a examiné plus particulièrement ce suivi en amont du dépassement de 100 000 UFC/L survenu le 9 janvier 2024. Le prélèvement PCR du mois de décembre n'appelait pas de remarque particulière. En séance, l'exploitant a toutefois indiqué qu'il n'existait pas nécessairement de cohérence entre les résultats PCR et ceux obtenus par ensemencement. L'inspection estime qu'une analyse plus approfondie de ces éventuelles divergences doit être menée afin d'en comprendre l'origine et d'améliorer la capacité de détection précoce des dérives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective n°3 : L'exploitant devra mettre en cohérence l'ensemble des documents relatifs au suivi du plan de surveillance et rassembler ces informations dans un document unique, opérationnel et autoportant, qui fera référence pour la conduite des contrôles et l'exploitation des installations. L'ensemble devra être finalisé dans un délai de six mois.

Observation n°1 : L'exploitant transmettra sous six mois à l'inspection une analyse de la corrélation entre les résultats PCR et les résultats par ensemencement, mettant en évidence les tendances observées et les éventuelles incohérences. L'exploitant précisera la période retenue pour cette analyse et transmettra l'ensemble des résultats PCR sur cette période. Cette analyse pourra être élargie à l'ensemble des circuits afin de bénéficier d'un jeu de données représentatif.

Observation n°2: Dans une logique de prévention du risque de prolifération de légionelles, la valeur cible de 60 000 UG/L définie par l'exploitant dans son mode opératoire peut paraître élevée. L'exploitant justifiera sous six mois la pertinence de ce seuil, l'inspection considère que la seule présence de Legionella Pneumophila dans les circuits pourrait nécessiter des investigations techniques. L'exploitant pourra le cas échéant s'appuyer sur un bureau d'étude compétent pour expertiser ce seuil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etat des parties visuellement accessibles - circuit AGBROLG2.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur le terrain au niveau de la tour du circuit Broyage Lavage gaz n° 2 (AGBROLG2).

L'inspection a vérifié que le point de prélèvement n'était pas sous l'influence des produits de traitement ni de l'eau d'appoint. Lors de la visite, aucun état dégradé des parties visibles des tours aéroréfrigérantes n'a été constaté. L'état interne des tours et celui des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires n'a toutefois pas été inspecté.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis l'attestation de conformité du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Cette attestation, en date du 29/06/2021, confirme que le taux d'entraînement vésiculaire obtenu avec ce dispositif est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite